

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

Commune de PARON

JMS/MP

D. D. A. N° 84-39

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour des  
captages situés rue de la Pompe à PARON  
et autorisant la dérivation des eaux  
souterraines

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Novembre 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages situés rue de la Pompe à PARON,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de PARON et COLLEMIERS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Avril 1983 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique, chargé de la Police des Eaux, en date du 31 Janvier 1984 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur les résultats des enquêtes en date du 7 Février 1984 :

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau potable situés rue de la Pompe à PARON.

### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section AR sous le numéro 180. Cette parcelle sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas en relation avec l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection rapprochée englobera une zone qui s'étendra jusqu'à 260 m des captages, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits

le creusement d'excavations de toute nature :

le dépôt ou l'épandage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que hydrocarbures, fumures organiques et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures :

le déversement des eaux usées :

le pacage des animaux.

Par ailleurs, un réseau d'assainissement collectif sera créé à l'intérieur de la zone ainsi délimitée ; ce réseau devra être rigoureusement étanche vis-à-vis des eaux souterraines.

Toute installation d'assainissement individuel sera rigoureusement interdite.

Le périmètre de protection éloignée englobera la portion aval du bassin d'alimentation résumé des captages. A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôt de produits pouvant altérer la qualité des eaux, toute extraction de matériaux, tout déversement (rejet d'eaux usées, épandage) seront soumis à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

La commune de PARON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages de la rue de la Pompe.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/h ni 1.600 m<sup>3</sup>/jour.

La commune de PARON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 juin 1983, la commune de PARON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de PARON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Mme le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, MM. les Maires de PARON et COLLEMIERS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

13 FEV. 1984

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

J.J. LESENECHAS  
C.L.A.E.



Michel EON